

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

*Les Accusés dénoncent les Violations de leur
Droit à des Procès Justes et Equitables*

Arusha, octobre 1999

ANNEXE 1 : VIOLATIONS DU DROIT DES ACCUSÉS A DES PROCÈS JUSTES ET ÉQUITABLES.

I. INTRODUCTION

Le statut et les Règlements régissant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ont été violés à plusieurs reprises, lors des arrestations et des transferts des accusés, à l'occasion de la confirmation des actes d'accusation, lors de l'examen des requêtes en amendement des actes d'accusation, à l'occasion des débats sur les exceptions préjudicielles ou lors de l'audition des motions en jonction d'instance.

Les juges ne se préoccupent pas du respect des dispositions fondatrices du TPIR quand ils exercent leur compétence réglementaire. Ils abusent de l'article 14 du Statut qui leur a délégué la compétence d'adapter avant d'adopter le Règlement de procédure et de Preuve applicable devant le Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Par ce truchement, ils ont ainsi créé de nouvelles normes de fond non prévues par le Statut lui-même. Nous pouvons citer, à titre d'exemple, l'article 40 bis du Règlement qui a vidé de leur contenu les articles 17 à 20 du Statut. Nous pouvons citer encore l'article 48 bis adopté par la dernière session plénière de juin 1999 pour voler au secours du Procureur dans son combat pour les procès joints.

Les accusés ont lu avec intérêt l'argumentation de l'Honorable Juge Pavel Dolenc dans son opinion séparée du 8 octobre 1999 dans l'affaire ICTR -97-34-1 et ICTR-97-30-1. Néanmoins, nous avons des raisons de craindre que, à leur prochaine session plénière, les juges ne saisissent l'occasion pour introduire un article 15 bis mettant fin à toute possibilité de les récuser.

Les Juges hésitent entre le système COMMON LAW et le système ROMANO-GERMANIQUE, ou entre le droit national et le droit international, choisissant en fonction des questions discutées d'appliquer celui qui leur permet de coincer les accusés.

A défaut de recenser toutes les violations, aujourd'hui avérées, des droits élémentaires que les accusés revendiquent fermement, nous relevons ci-après les principaux obstacles à des procès justes et équitables. A l'appui de nos affirmations, nous reprenons dans un tableau synoptique un certain nombre de cas examinés par les Chambres ou toujours pendant devant le tribunal.

Nous suggérons que l'initiative annoncée dans votre lettre ICTR/Pres /18/99 du 22 juin 1999, en son point (iii) : *Council are urged to present themselves in Arusha in the week of 9-13 August 1999, for a Conference with the new President and all the judges, to discuss matters of mutual concern and to determine the trial calendar"*

Soit relancée pour chercher les voies et moyens de remédier à la situation.

En date du 25 octobre 1998, nous avons adressé une lettre au Président du Tribunal dans laquelle nous lui exposons nos préoccupations pour les procès justes et équitables. En réaction à cette lettre, le Greffier du TPIR a fait un communiqué de presse le 26 octobre 1998 dans lequel on lit ce qui suit :

" L'événement n'est pas surprenant et ne devrait pas surprendre. En effet, ces détenus commencent à prendre toute de la gravité de leur situation. Ils sont jugés ou attendent de l'être pour génocide et autres violations graves du droit international commis au Rwanda en 1994.

Les juges du Tribunal ont déjà prononcé la peine maximale d'emprisonnement à vie contre deux individus déclarés coupables, l'un ayant plaidé coupable, l'autre ayant été condamné à l'issue d'un procès. La mission confiée au Tribunal d'amener les personnes accusées de génocide à répondre de leurs faits commence à apparaître dans toutes sa réalité. Cela étant, ces détenus croient sans doute qu'ils n'ont rien à perdre en se livrant à ce genre d'agitations"

Cette déclaration nous a profondément choqué car elle viole de façon flagrante le principe de présomption d'innocence. Par cette déclaration faite dans la précipitation, le Greffier a tenté de faire croire qu'il s'agissait d'agitations sans fondement mais la suite a montré que nos préoccupations été fondées.

II. LES OBSTACLES A DES PROCES JUSTES ET EQUITABLES

2.1 Absence de réactions aux correspondances adressées.

Dans leur lettre du 28 octobre 1998, les détenus ont largement exposé à votre illustre prédécesseur à la tête du TPIR, l'Honorable Juge Laity KAMA, leurs préoccupations pour des procès justes et équitables. Ils concluaient leur lettre précitée en ces termes :

En attendant ces garanties, par ailleurs inscrites dans la Résolution 955 portant création du TPIR les détenus estiment qu'il est injuste et donc inacceptable de continuer les procédures en cours en y entraînant des avocats encore dignes et consciencieux qui cautionneraient par leur assistance un tel système.

Mise à part la réaction violente et négative de Monsieur le Greffier du TPIR, les détenus ont le sentiment que la gravité de leur situation et la légitimité de leurs doléances ont bien été saisies et souhaitent qu'une réponse responsable leur soit donnée par qui de droit" .

Cette réponse tant attendue n'est toujours pas venue, les garanties souhaitées non plus. Au contraire, la situation s'est empirée comme devrait vous en convaincre ce dossier que nous soumettons à votre examen.

Par contre, dans sa réponse datée du 21 décembre 1998, Mr. le Secrétaire Général de l'O.N.U. a reconnu la pertinence des doléances portées à son attention par les détenus signataires de la lettre du 14 septembre 1998. Il a suggéré certaines pistes susceptibles de contribuer à leur règlement, en prenant soin de préciser qu'il n'est pas habilité à faire des injonctions aux Juges qui sont les premiers concernés.

Dans sa lettre, le Secrétaire Général-Adjoint de l'ONU Aux affaires juridiques, Monsieur HANS CORELL, a été très clair :

A cet égard, vous voudrez bien noter que le Secrétaire Général n'a aucun pouvoir qui puisse lui permettre d'intervenir dans les affaires soulevées aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 (deuxième partie), 5.6, 5.7,5.8,5.9,5.10, 5.11, 7 et 8 de votre lettre. Il en est de même pour les préoccupations que vous exprimez au début des troisième et quatrième pages de votre lettre. Toutes ces affaires relèvent, selon le Statut du Tribunal international pour le Rwanda ou bien son Règlement de procédure et de preuve ou bien la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense de la compétence

Quant aux inquiétudes que vous exprimez au sujet des décisions ou du comportement du Procureur ou du Greffier, vous voudrez bien noter que les Chambres du Tribunal ont la compétence de faire respecter le Statut et le Règlement de procédure et de preuve et sont revenues aux autorités de garantir aux suspects et aux accusés les droits qui leur sont reconnus par ces instruments. Il convient également de rappeler qu'il est possible de soulever une requête devant une Chambre.

Des préoccupations que vous exprimez aux points 5.4(première partie) et 5.5 de votre lettre, il apparaît clairement que vous attachez beaucoup d'importance à ce qu'un procès soit mené rapidement et efficacement. A cette égard, il convient de mentionner que le droit de toute personne à être jugé sans retard excessif est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale en 1966. Ainsi, le Tribunal, à sa cinquième session plénière, en juin, a adopté plusieurs amendements au Règlement de procédure et de preuve en vue d'assurer aux accusés un procès plus expéditif, leurs droits étant pleinement respectés. La construction d'une troisième salle d'audience et l'établissement par le conseil de sécurité d'une troisième Chambre de première instance qui devrait devenir opérationnelle en février, contribueront aussi, avec espoir, à réduire le temps que doivent passer les détenus en attendant d'être jugé".

Ce n'est donc pas parce que nous sommes désespérés que nous dénonçons les violations des droits graves de nos droits et nous espérons que, cette fois-ci, les conseillers en communication de Monsieur le Greffier vont s'abstenir et laisser assez de temps aux juges et à leurs conseillers juridiques pour trouver les réponses appropriées à ces problèmes que nous croyons techniques et sérieux.

2.2 Calendrier judiciaire

Il serait souhaitable de se convenir sur un calendrier à être rigoureusement respecté par toutes les parties au procès pour éviter des retards excessifs. Jusque là, la fixation du calendrier des procès semble avoir correspondu aux priorités du procureur qui choisit, à sa guise, les accusés dont les procès peuvent démarrer et ceux qui doivent attendre indéfiniment.

Cette attitude du Procureur viole le droit de tout accusé à avoir un procès équitable dans un délai raisonnable, pourtant garanti par les conventions internationales, le Statut(art.20) et le Règlement (art.62 et 66).

Les juges devraient veiller au respect du calendrier arrêté. Il n'est pas compréhensible que des accusés attendent des années en détention sans voir leur procès démarrer à cause des manœuvres du Procureur qui cherche, depuis deux ans, à obtenir les procès joints sans apporter des arguments convaincants.

2.3 Arrestations et détentions prolongées sans mandat

Plusieurs requêtes ont été portées devant les Chambres pour dénoncer les arrestations et les détentions irrégulières, en violation de l'article 18 du Statut du TPIR. Le Procureur ne respecte pas les procédures en matière d'arrestation et de détention. Alors qu'il lui est fait obligation de fonder ses présomptions de culpabilité sur des éléments solides et de les soumettre à l'appréciation du

enquêtes pour déterminer les éléments à charges du suspect en détention irrégulière prolongée. Les articles 17, 18 et 19 du Statut traitent formellement de garanties dont tout suspect est en droit de se prévoir contre des mesures arbitraires que le procureur voudrait prendre au niveau des enquêtes préalables à une éventuelle mise en accusation.

L'article 40 bis du Règlement de procédure et de preuve place le suspect dans une position moins avantageuse que celle de l'accusé. Il contredit l'article 40 du Règlement de Procédure et de Preuve pourtant y inscrit pour permettre au Procureur de faire face à des situations particulièrement urgentes, en prenant des mesures conservatoires strictement réglementées.

L'article 40 bis du Règlement de Procédure et de Preuve a été manifestement adopté en violation des articles 17, 18 et 19 du Statut . Selon les principes généraux du droit qui établissent une certaine hiérarchie entre les normes , une disposition d'application contraire à la disposition fondamentale ou organique qu'elle devait expliciter est tout simplement réputée non écrite.

Estimant que toute procédure fondée sur cet article 40 bis est viciée dès le départ, les suspects ont déposé des motions pour protester contre leur détention arbitraire prolongée. Malheureusement, ces motions ne sont pas entendues dans les délais raisonnables ou sont tout simplement ignorées. Et quand elles sont entendues, les décisions ne sont pas notifiées aux intéressés.

2.4 Jugement de toutes les parties au conflit rwandais.

Le conflit rwandais opposait le FPR à la partie gouvernementale. Pourquoi le TPIR n'arrête-t-il pas les auteurs des crimes commis dans la partie occupée par le FPR ? Pourquoi le TPIR n'agit-il pas comme le TPIY qui juge les deux catégories d'accusés appréhendés parmi les deux parties en conflit en Yougoslavie, comme Laity KAMA l'a déclaré aux journaux suisses, *Le temps* " et *La Tribune*" en 1998 ?

On sait plutôt que le FPR exerce toutes sortes de pression sur le TPIR pour que celui-ci ne puisse pas oser lui demander les comptes.

On se souvient encore de vives réactions des plus hautes instances du FPR à ces déclarations du Président Kama et des critiques acerbes lancées à son endroit (voir Kinyarwanda n° 1501, octobre 1998, page 4). On se souvient surtout des menaces et même des violences exercées contre les enquêteurs du TPIR qui on essayé de voir du côté FPR ainsi que des manifestations monstres contre Madame Louise Arbour , Procureur du TPIR, dès son entrée en fonction en octobre 1996.

Depuis lors, comme pour se racheter, le Bureau du Procureur et les Juges semblent accepter les exigences du FPR(arrestations selon les listes confectionnées par le FPR, participation au mémorial du *génocide Tutsi*¹,....).

Même si les détenus ont apprécié la réponse de Madame la Présidente du TPIR à leur lettre du 9 août 1999 relative à la tenue probable de procès à Kigali, ils ne sont plus sécurisés après les révélations de la presse sur les engagements du Procureur à Kigali et la descente programmée dans l'affaire Bagilishema, Madame Louise Arbour s'est dit convaincue que :

“ L'on doit lancer des initiatives qui vont rendre plus pertinent encore les travaux du Tribunal au Rwanda. Rencontrer le défi qui est contenu dans le mandat du Tribunal et qui consiste à préconiser que les procédures judiciaires du TPIR se tiennent au Rwanda. Le Tribunal est à sa cinquième année de son existence . C'est donc à mon avis un défi auquel il doit maintenant commencer à s'adresser. “ Le Procureur espère “ Pouvoir promouvoir cette idée lors de son passage à Arusha et invite les autorités du TPIR, le Greffe et bien sûr les Chambres, à se pencher sur cette possibilité d'envisager à plus au moins court terme que des audiences soient tenues à Kigali. De l'avis du Procureur le TPIR, c'est une initiative qui pourrait concrétiser les liens qui devront s'accroître dans l'avenir entre la justice rwandaise et la justice internationale qui se penche sur les crimes contre l'humanité et le génocide commis au Rwanda en 1994 ” (Dialogue No 211 de juillet /août 1999, pp. 99 et 100).

Joignant l'acte à la parole de Madame la Procureur sortante, la Chambre I du TPIR vient effectivement de décider la descente sur les lieux du crime au Rwanda, dans l'affaire Bagilishema qui n'a même pas encore démarré.

Le TPIR vient même d'accepter l'accréditation d'un représentant du Gouvernement de Kigali, probablement, comme contrepartie de l'accord des sièges et des facilités obtenues pour le Bureau du Procureur à Kigali. A l'issue de l'audience accordée au représentant nommé du gouvernement de Kigali, Monsieur Martin Ngoga, le Greffier a annoncé l'ouverture

¹ Les juges ont été s'incliner devant les crânes exposées à Murambi (Gikongoro) et à Nyamata (Kigali). Le FPR leur fait croire qu'il s'agit des seuls victimes tutsi alors qu'il a été établi que le FPR a massacré beaucoup de gens qui s'y étaient réfugiés après s'être assuré qu'il avait fini de trier les tutsi et séparer ceux-ci des Hutu. Les crânes ainsi exposées sont bel et bien pour la plupart ceux des hutu massacrés par le FPR et dont les proches parents ont été soit exterminés soit emprisonnés soit forcés de rester en exil. La culture rwandaise veut qu'on expose pas les.....

prochaine d'un bureau du Greffe à Kigali chargé de faire la publicité du TPIR et de s'occuper des " victimes ".

2.5 Utilisation des langues officielles du Tribunal et notification des décisions prises.

Alors que les accusés sont francophones, les juges, le Procureur et le greffier privilégient, dans leurs correspondances et leurs décisions, l'usage de la langue anglaise. Les originaux des documents émanant de l'accusation sont rédigés en langue anglaise et ne sont pas accompagnés de traduction certifiées quand ils sont transmis à la défense. Des fois, les Chambres rendent des décisions orales en langue anglaise et mettent beaucoup de temps à notifier aux parties les décisions écrites dans les deux langues officielles du TPIR.

Depuis un certain temps une pratique semble s'installer, consistant à publier les décisions du Tribunal par la voie des ondes des grandes radio internationales avant que les accusés concernés ne soient ni informés ni officiellement notifiés.

Toutes ces situations portent de sérieux préjudices aux accusés. Ils ne peuvent pas réagir promptement à des décisions non écrites et, de surcroît, rendues dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas. Ils sont particulièrement préoccupés par cette nouvelle tendance de diffuser sur les antennes des grandes stations de radio internationale (VOA, BBC, RFI) les décisions les concernant avant d'en être informés.

Nous voudrions croire que, usant de prérogatives qui lui sont conférées, Madame la Présidente doit tout mettre en œuvre pour qu'en ce domaine aussi, les dispositions du statut et des règlements soient rigoureusement respectées.

2.6. Commission d'office d'un conseil et recrutement des autres membres de la défense

Les accusés devraient être assistés par les conseils de leur choix commis par le Greffier dans des conditions équitables et transparentes. Or, maintes fois, le Greffier a surpris les accusés en leur imposant unilatéralement des conseils qu'ils n'ont pas choisis. Certains accusés restent sans conseil suite à la détermination des services du Greffier à ne pas suivre leur choix (cas KAREMERA et cas BICAMUMPAKA notamment). Les candidats de nationalité française et canadienne font toujours l'objet de discrimination sur base de la circulaire n° 1 du 18 novembre 1998 devenu caduque depuis la décision de la chambre d'appel dans l'affaire AKAYESU prise le 19 juillet 1999.

Le choix des autres membres de l'équipe de la défense (co-conseil, assistant, enquêteur, traducteur, etc..) est soumis à des critères subjonctifs connus par le seul Greffe, mais ne cadrant manifestement pas avec les intérêts de la défense.

Il arrive qu'à l'absence de l'avocat principal et du co-conseil, pour des motifs valables, le Greffe procède à la désignation immédiate d'un " avocat de service " dans le seul but de ne pas interrompre les procédures. Cette pratique va manifestement à l'encontre des intérêts de

l'accusé, dès lors que cet avocat de permanence qui ne connaît rien de son dossier ne saurait le défendre efficacement .

Toutes ces manœuvres déployées par le TPIR ont pour effet de déstabiliser la Défense si non de la décourager, la museler, la rendre très faible et la soumettre au bon vouloir du Greffe.

Les accusés réclament le respect de leur droit d'être assistés par les conseils de leur choix, commis par le Greffier dans le respect de la directive ad hoc et non sur base de critères discriminatoires.

2.7. Inexécution des décisions rendues

Si on doit d'abord déplorer que plusieurs requêtes introduites par la défenses ne sont pas encore plaidées, et regretter ensuite le retard qu'accuse la publication des décisions rendues par les Chambres dans certaines affaires, on est surtout choqué par l'inexécution par le Procureur des décisions rendues et par la liberté qu'il prend d'agir comme si les juges lui avaient déjà donné leur accord (exemple cas de refus de divulguer les pièces justificatives).

Les juges ont maintes fois ordonné au Procureur de remettre aux accusés les objets personnels, et documents saisis lors de leur arrestation. Le Procureur refuse de s'exécuter ou se contente de remettre des photocopies des photos ou de documents (cas KABILIGI, NTABAKUZE et NYIRAMASUHUKO). Il a obstinément refusé de divulguer certains documents sur lesquels il fonde ses accusations (cfr dossier belge et l'annexe B dans les dossiers des modifications des actes d'accusation en cours). Ce comportement du Procureur est préjudiciable aux accusés et doit être dénoncé avec force pour y mettre définitivement fin.

L'attitude et les agissements du Procureur ne devraient pas aller à l'encontre du Statut et des Règlements régissant le TPIR. Dans tous les cas, il ne devrait pas donner l'impression qu'il est plus puissant que les juges.

2.8. Modifications intempestives et à tout bout de champ des actes d'accusation

On remarque que le Procureur est, généralement, suivi par les juges dans ses caprices de modifier les actes d'accusations à n'importe quel stade de la procédure. Les cas les plus flagrants, sont ceux des affaires AKAYESU et MUSEMA où le chef de viol a été introduit presque à la veille de la clôture de la présentation des éléments de preuve par le Procureur.

Souvent, il s'agit non pas de simples modifications ou amendements, mais de substitution des actes d'accusation confirmés par de nouveaux sans avoir préalablement retiré les premiers. Il y a là, manifestement un sérieux problème juridique, l'accusé fait face à deux actes d'accusation distincts dont certains chefs d'accusation sont parfois identiques.

Dans plusieurs cas les suspects ont été arrêtés sans mandat et sans actes d'accusation confirmé. La pratique est devenue tel que, au terme de la période de 90 jours de détention arbitraire imposés par l'article 40 bis qui est contraire au Statut (article 17, 18 et 19) et à l'article 40 D du règlement, un acte d'accusation soit remis hâtivement à l'accusé pour

contrecarrer sa demande de remise en liberté (voir cas des suspects NGIRUMPATSE KAREMERA et NZIRORERA). Même cet acte d'accusation remis tardivement est sujet à des modifications avant la comparution initiale (cas BIZIMUNGU).

Les accusés se demandent sérieusement si, après cinq années d'enquêtes infructueuses, le Procureur n'est pas en train d'abuser de la patience des juges. Le juge confirmateur de l'acte d'accusation initiale représente-t-il quelque chose dans cette procédure soumise à de modifications intempestives qui vide de sa substance l'acte initial en vertu duquel l'accusé a été maintenu en détention provisoire prolongée.

2.9. Non respect de la confidentialité de la correspondance entre l'avocat et son client et interdiction de communiquer avec les autres membres de l'équipe de la défense

Le courrier échangé entre l'avocat et son client s'égaré ou disparaît dans les services du Greffe. Des fois, il est remis au destinataire après avoir été préalablement ouvert. Les communications téléphoniques sont exposées au public et soumises à l'enregistrement.

Dernièrement, le Greffe a exhibé une décision prise par la Chambre I, à l'encontre d'un enquêteur privé engagé par la défense dans l'affaire RUTAGANDA, pour interdire à tous les détenus de communiquer directement avec les enquêteurs engagés par le TPIR pour leur défense.

Cet enquêteur privé s'était vu maintes fois refusé l'accès du Quartier Pénitentiel pour rencontrer l'accusé RUTAGANDA, ce refus étant motivé par l'inexistence d'une accréditation de l'enquêteur fournie par le Tribunal.

Encore une fois, cette mesure vise la paralysie de l'équipe de la Défense puisqu'on a étendu une décision individuelle dans l'affaire RUTAGANDA à tous les accusés.

Les accusés estiment que les conseils de la Défense doivent obtenir du Greffe la mise en place rapide d'un système qui garantit le secret de la correspondance entre l'avocat et son client et laisse tous les membres de l'équipe de la défense agréés par le Tribunal agir et communiquer librement et confidentiellement avec l'accusé.

2.10. Traitement inégal de la Défense et de l'accusation

Le Procureur dispose de moyens énormes et bénéficie du soutien inconditionnel du Gouvernement rwandais pour conduire ses enquêtes à l'intérieur du pays et même à l'extérieur. Il travaille de concert avec ce Gouvernement alors que des membres importants de ce dernier sont responsables des crimes pour lesquels le TPIR est compétent et devrait les suivre.

Par contre, la Défense est sous perfusion lui administrée par le Greffier. Elle est limitée dans ses déplacements et doit se soumettre à une série de procédures administratives conçues pour la paralyser. Parfois la Défense doit batailler ferme pour que ses déclarations de dépenses

soient honorées correctement et à temps. Le Greffe ne respecte pas l'indépendance et la liberté d'action de la Défense.

Le TPIR ne se préoccupe guère du principe d'égalité devant la loi et devant le Juge entre l'accusation et la Défense, rendant ainsi aléatoires les efforts déployés par les avocats pour défendre les accusés.

2.11 Descente sur terrain

Pour autant que la Défense ne puisse pas accéder facilement aux lieux prétendus du crime, cette situation ne peut que conforter les mensonges montés par diverses associations de délateurs, dont "IBUKA". Les témoins de l'Accusation, Mr. Filip Reyntjens et Mr. Degni Ségui, ont dénoncé devant le TPIR l'existence de ce genre d'associations au Rwanda.

Ainsi, lors de sa déposition dans l'Affaire ICTR-96-3-T, le 24 Novembre 1997, Filip Reyntjens répondant à la question lui posée par l'Avocat de la défense relativement à l'existence des syndicats de délation et autres organismes ou groupes du même genre au Rwanda, a déclaré :

" j'en connais ...je connais une de ces associations en particulier. C'est un groupe, une association qui s'appelle IBUKA...ce qui signifie en kinyarwanda " Souviens-toi " et qui poursuit des buts qui sont parfaitement légitimes, qui sont des buts de secours aux rescapés du génocide et aux victimes du génocide mais qui, d'après plusieurs sources, seraient également impliquées dans des opérations, type " syndicat de délation " (voir transcript de l'audience du 24 novembre 1997, p. 156).

Beaucoup d'autres preuves existent à ce sujet y compris les déclarations du FPR lui-même. Il en est ainsi du communiqué de presse du 10 mai 1999 signé par le Secrétaire général du FPR, Monsieur Charles Muligande. Agacé par l'agitation d'IBUKA autour de la candidature de Bisengimana Elysée au Parlement, il réagit violemment :

" le FPR est attristé et dénonce l'instrumentalisation du génocide car il y a des personnes qui en font un moyen d'empêcher une partie des Rwandais (Les Bahutu) de faire valoir leur travail et leur conduite irréprochable en vue d'une promotion. Le FPR S'engage à aider le gouvernement à trouver les voies et moyens de combattre ces pratiques de délation qui accusent des personnes de crime de génocide. Le FPR demande au gouvernement de sanctionner de manière exemplaire toute personne qui sera convaincue de délation en accusant à tort une personne de crime de génocide. En effet cette personne souhaite la mort de celui qu'elle accuse, elle devrait être poursuivie pour tentative de meurtre et sanctionnée comme tel . "(Dialogue n° 210, mai- juin 1999, page 87).

Madame Louise Arbour l'a elle aussi reconnu, indirectement, quand elle a été interpellée par un journaliste sur l'apparition nouvelle et parfois subite des accusations pour violences sexuelles. Elle a répondu en substance :

" souvent, cela peut tenir à la relation personnelle de tel enquêteur ou enquêteuse avec des ONG locales qui, tout à coup, peuvent ouvrir un champ d'enquête ".

Et d'ajouter, quant à la fiabilité des témoignages recueillis cinq ans après les événements :

“ J’ai toujours exigé qu’il y ait un seul respectable de preuve, mais il n’est pas nécessaire que ce soit une preuve au-delà de tout doute raisonnable. On peut très facilement porter un chef d’accusation sur la foi d’un seul témoin ” (Cfr Ubutabera, N° 68 du 16 juillet 1999, p.10).

Les juges ont refusé de vérifier et de sanctionner les cas de faux témoignages, donnant l’impression de les encourager. Plusieurs cas ont émaillé les affaires AKAYESU, KAYISHEMA et RUZINDANA ainsi que l’affaire RUTAGANDA .

Comment peut-on espérer qu’un tribunal qui fonctionne dans de telles conditions va rendre des jugements justes et équitables ?

Les juges ont rejeté, sans motifs sérieux, la requête de Jean Paul AKAYESU dans laquelle il demandait une descente sur les lieux du crime en vue d’une confrontation avec les témoins de l’accusation. Il est tout autant déplorable que, par sentimentalisme , les juges aient rejeté des requêtes contre de faux témoignages reconnu par le Procureur lui-même.

C’est également le moment de dénoncer cette singulière descente sur les lieux du crime dans l’affaire BAGILISHEMA qui n’a même pas encore démarré. Sur quoi portera cette descente effectuée avant que les juges disposent de la preuve des allégations des deux parties au procès, celle de l’accusation en particulier ? Pourquoi les juges de la Chambre I ont-ils médiatisé cette opération un mois à l’avance, alors qu’ils connaissent les méthodes d’opérer du syndicat de délateurs “ IBUKA ” ?

L’expérience des quatre procès prononcés démontre que les juges, dans leurs décisions, ne tiennent pas suffisamment compte des éléments apportés par les témoins de la Défense. Alors, quel rôle attribuent-ils à tous les travaux d’enquête et de recherche que la Défense effectue ? Peut-on concevoir un procès dans lequel la Défense ne joue aucun rôle ?

Tous les avocats risquent, par leur présence, de couvrir une justice au rabais dont voudrait se prévaloir “ la Communauté Internationale ”, à travers le TPIR, pour occulter la vérité et se ménager, en payant le prix, un faux alibi .

2.12. Protection des témoins de la Défense

Au moment où les témoins de l’accusation sont traités avec des égards lors de leurs dépositions devant le TPIR et bénéficient d’une double protection (celle du gouvernement rwandais et celle du TPIR), les témoins de la Défense sont harcelés, intimidés et découragés par les agents du gouvernement rwandais et du Procureur et ne bénéficient pas d’une protection suffisante de la part des services concernés du TPIR. Il est même arrivé que l’identité des témoins de la défense supposés être protégés soit dévoilée au public séance tenante. Pourtant, sans cette protection du TPIR avant, pendant et après leur déposition, les témoins de la Défense risquent de ne plus venir déposer. Au contraire, face à tant de menaces d’élimination qui, malheureusement, sont souvent mises à exécution, ils risquent de renoncer à éclairer le TPIR.

Dans ces conditions, l'accusé ne pourra pas jouir de ses droits tels que garantis par le statut du TPIR en son article 204 alinéa e, à savoir :

“ interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à décharge ”.

Les accusés sont en droit de se demander en quoi vont correspondre les procès dans lesquels ils n'auront pas les possibilités d'appeler leurs témoins à la barre.

Les mesures de protection à obtenir du TPIR sont, notamment :

- La reconnaissance du statut de réfugié des témoins rwandais en exil,
- Le remplacement des témoins dans les pays disposés à les accueillir,
- La sécurité et l'assistance matérielle pour la survie,
- Le respect de leurs convictions personnelles.

2.13. Jonction d'Instances

Se basant sur l'aveu de culpabilité de Monsieur KAMBANDA ainsi que sur ses déclarations non encore rendues publiques, le Tribunal succombe à la propagande de criminalisation globale contre les responsables politiques, administratifs et militaires ainsi que celle des institutions tels que les parties politiques et les sociétés privées. Pourtant, ces dernières ne sont même pas justiciables du TPIR qui est compétent pour juger les personnes physiques uniquement.

Ce faisant, le Procureur veut renverser la charge de la preuve et exiger des prévenus ainsi groupés qu'ils prouvent leur innocence. Cette démarche est contraire aux principes élémentaires du droit pénal.

Le Procureur a, à plusieurs reprises, déclaré qu'il lui était difficile voir impossible de prouver la planification du génocide avec des procès individuels. C'est pour cette raison, qu'il force les juges à accepter des procès collectifs sans avoir justifié *l'ENTENTE* entre ces personnes ou entre plusieurs organes et institutions en vue de planification du génocide. Or, le statut du TPIR ne prévoit pas les poursuites contre des personnes morales telles que les institutions ou leurs organes.

Avant d'accepter la jonction d'instances, le Tribunal doit oser poser clairement la question de savoir si les hommes et les femmes dont la jonction d'instances est sollicité sont accusés par ce qu'ils sont, personnellement, responsables des faits ou omissions mis à leur charge ou, tout simplement, par ce qu'ils appartenaient à telle institution, telle société privée ou tel organe de l'Etat.

A cet égard, la décision prise par la Chambre II, le 5 octobre 1997, de joindre dans un même procès les prévenus de la préfecture BUTARE est assez révélatrice de cette volonté de globalisation et de jonction sur base d'une entente non autrement justifiée. [..The Chamber has INTERNATIONALLY ALLOWED THE CONSPIRACY CHARGE, which provides the basies for the jointe trial of the accused ...]

La précipitation avec laquelle cette décision a été rendue cache mal la volonté de forcer la main à la Chambre d'Appel, saisi de recours contre les actes d'accusation amendés en vue de cette jonction.

Cette appréhension et d'autant plus fondée que la décision prise le 8/10/1999 par la Chambre II sur

Le 8 octobre 1999, le juge Pavel Dolene a émis une opinion séparée, appuyée par une argumentation juridiquement solide et bien documentée. Il écrit en substance :

“ The position that the Trial Chamber Judges should rely on the Prosecutor's mere representations and not verify the existence of prima facie case for new charge violates the presumption of innocence, the essence of the judicial function, and gives the procecutor an unjustifiably favourable position. This may be contrary to article 20 (1) of Statute. “ (cfr separate and concurring opinion of judge Dolene, 8 october 1999, page 12)

2.14. Des condamnations pour génocide, sans débat contradictoire, sur base d'un aveu suspect.

Des informations non encore vérifiées circulent et parviennent jusqu'aux prévenus, arrêtés et détenus suite aux fausses accusations portées contre eux par Jean KAMBANDA. Selon ces informations de sérieux risques d'élimination physique pèseraient sur l'intéressé depuis qu'il a manifesté des velléités de revenir sur ses engagement contenus dans l'Accord aux fins d'un aveu de culpabilité passé le 29 avril 1998 avec le Procureur adjoint du TPIR Monsieur Bernard Muna. Les craintes de Jean KAMBANDA ont été relatées dans deux lettres par lesquelles il met en cause la représentation inadéquate qui lui a été imposée par le Procureur et par le Greffier.

Dans une lettre, adressée le 14 avril 1999 à Mr le Bâtonnier de l'ordre français des Avocats de Bruxelles pour porter plaintes contre Maître Emmanuel Degrez, Jean Kambanda écrit en substance : “ *j'ai accepté de comparaître le 01 mai 1998 assisté d'un avocat proposé par le procureur- Adjoint du TPIR lui-même qui, comme chacun sait, représentant l'accusation au cours de mon procès.* ”

Auparavant, dans une autre lettre de mise au point sur la commission d'office de Maître INGLIS, datée du 11 septembre 1998, Jean KAMBANDA s'était amèrement plaint des manquements de son avocat “ imposé ” en ces termes :

“ *Il vous souviendra, qu'entre autres conditions, il était stipulé, dans “ l'Accord aux Fins d'un aveu de culpabilité ”, conclu entre moi et le Bureau du procureur, en présence de Maître INGLIS, que le bureau du procureur s'était engagé à assurer la protection et la sécurité de ma femme et de mes deux enfants, et j'avais insisté que cette condition soit préalable à ma comparution initiale. Contrairement à ce que m'a affirmé Maître INGLIS, le matin de ma comparution, dans les locaux même du tribunal, ma famille n'avait pas reçu la protection requise et ne l'a d'ailleurs pas toujours reçue, comme j'en ai personnellement fait part au greffe.*

Je considère que Maître INGLIS a, à ce niveau, de même d'ailleurs que le Tribunal, failli gravement à ses obligations vis-à-vis de moi et je prends ce cas pour un mensonge caractérisé de sa part pour des intérêts autres que les miens.

Dans l'accord susmentionné, il était prévu qu'en ce qui concerne les peines, Jean KAMBANDA et le Bureau du Procureur reconnaissent que la sentence est à la discrétion de la Chambre de Première Instance tel que prévu aux articles 22 et 23 du Statut et de l'article 101 du Règlement de Procédure et de Preuve. Jean KAMBANDA, par l'entremise de son conseiller Olivier Michael INGLIS, et le Bureau du Procureur, désirent enregistrer leur intention de déposer individuellement un rapport préalable au prononcé de la sentence tel que prévu à l'article 100 du Règlement de Procédure et de Preuve.

A ce sujet, Maître INGLIS est arrivé à La Haye le 10 juin 1998, soit plus d'un mois après au centre de détention du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, I.C.T.Y. OU J'avais été transféré, pour raison de sécurité, le jour même de ma comparution initiale, avec un décalage d'une journée dû uniquement au voyage, c'est-à-dire le 02 Mai 1998.

Les entretiens que j'ai eus avec lui ont duré exactement quinze minutes, le temps de se donner rendez-vous pour le lendemain, le 11 Juin 1998. ”

....

“ Le lendemain, c'est-à-dire, le 2 septembre 1998 dans la matinée, j'ai pu enfin rencontrer à ma demande, Maître INGLIS, à qui j'ai rappelé toutes les défaillances qui, de mon point de vue, auraient entaché le bon déroulement et surtout la sérénité dans mon dossier, tant en ce qui concerne mes conditions de détention, la sécurité de ma famille que le procès lui-même. J'ai surtout insisté sur ses défaillances personnelles en ce qui concerne l'élaboration de son soi-disant mémoire, sans jamais me consulter, qui ne reprend et même pas complètement, mon curriculum vitae, un document que je considère comme indigne d'un vrai avocat un cas aussi complexe que le mien. Je lui est montré, juste à titre d'illustration, qu'alors qu'il n'avait produit que quatre maigres pages quasi vides, le Procureur lui, avait transmis à la Chambre de Première Instance I, un document accablant de plus de trente pages. J'ai conclu en insistant auprès de Maître INGLIS, pour qu'il obtienne l'ajournement du procès, compte tenu de toutes les défaillances dans les procédures qui, de mon point de vue, frisent le scandale.

Au lieu de se préoccuper de mon souhait de remettre à plus tard le procès, il me ramena les deux signataires du mémoire du Procureur en préalable au prononcé de la sentence, dont la mission était de me convaincre d'accepter l'inacceptable. Je leur ai ouvertement déclaré que j'étais conscient du climat malsain qui entoure mon procès et que je ne souhaitais en aucun cas faire un scandale, mais que néanmoins je maintenais ma demande, de respecter en peu soit-il, les procédures et mes droits, ne serait-ce que pour la crédibilité de leur Tribunal.

.....

Compte tenu de tout ce qui précède, je me considère comme quelqu'un qui a été condamné sans avoir bénéficié d'un minimum de conseil pour assurer au mieux la protection de mes droits, et dans tous les cas, je ne reconnais pas Maître INGLIS comme ayant été mon conseil ou comme pouvant l'être pour la suite, au mieux aurait-il été au service du Procureur. ”

Jean KAMBANDA a également mis en cause le Greffe et, à travers lui, tout le Tribunal. Dans sa lettre du 11 septembre 1998, il écrivait ceci à Mr. le Greffier du TPIR :

“ Au lieu de cela, vu les enjeux qui n'échappent plus à personne, la fête continue comme prévu, sans tenir compte de toutes les irrégularités de procédures et le piétinement de mes droits, dont

je n'exprime, pour ma propre sécurité, hélas, qu'une infime partie. Monsieur le Greffier, sans aller jusqu'à remettre en cause ma décision volontaire et consciente de dire la vérité à toute l'humanité sur le drame du peuple rwandais, peu importe les conséquences sur ma propre personne, permettez-moi de mettre en doute certaines pratiques qui entourent mon procès et l'illusion que semblent avoir certaines personnes d'avoir enfin trouvé l'agneau à immoler pour faire oublier les responsabilités des uns et des autres dans l'extermination du peuple rwandais. ”

En mettant aussi sérieusement en cause la représentation inadéquate lui imposée par le Procureur et

C'est pourquoi il conclut sa lettre du 14 avril 1999 sur un cri de désespoir :

“ Compte tenu de ce qui précède, je crains, non sans raisons, que Maître Emmanuel DEGREGZ n'entre dans l'appel contre mon procès que pour, comme ce fut le cas de Maître INGLIS, étouffer la vérité sur le drame rwandais pour en faire endosser la responsabilité rien que sur quelques individus surpris par les pièges de l'histoire, mais je puis vous garantir que, mort ou vivant, je suis décidé à combattre, d'où qu'il vienne, le mensonge à l'origine de l'extermination du peuple rwandais dans toutes ses composantes. ”

Nul doute que le contrat entre le Procureur et Mr Kambanda et ses dépositions non encore rendues publiques causent un grand préjudice à tout accusé devant le TPIR pour autant qu'elles ont créé une intime conviction chez les Juges. Il faut regretter que, malgré l'absence d'un débat sur la question du *génocide*, cinq condamnations ont déjà été prononcées sur base de cette aveu. Les dépositions de Jean Kambanda devraient être divulguées aux accusés arrêtés sur son indication pour leur permettre de commencer à préparer leur défense. Des demandes ont été adressées au procureur à ce sujet, mais il ne semble guère disposé à les communiquer à la Défense.

C'est parce qu'ils ne croient pas à l'aveu de culpabilité manifestement extorqué à leur principal accusateur que certains accusés envisagent sérieusement de demander, formellement, sa protection par le TPIR jusqu'à sa citation à comparaître pour contre-interrogatoire, si jamais le Procureur tentait d'utiliser contre eux le fameux contrat léonin du 29 avril 1998 sans le ramener à la barre.

2.15 Enquête sur l'assassinat du Président Habyarimana.

Les accusés estiment que, tant que les circonstances de la mort du Président HABYARIMANA ne seront pas élucidées par des enquêteurs indépendants, la vérité sur la tragédie rwandaise ne sera pas connue et justice ne sera pas, non plus rendue. Tous les experts sur la question rwandaise, les organisations internationales, l'ONU et l'O.U.A., admettent que la mort du Président HABYARIMANA fut le détonateur de des tueries massives survenues au Rwanda, en avril- juillet 1994. Le Procureur reprend cette assertion dans tous les acte d'accusation mais refuse obstinément de mener des enquêtes à ce sujet.

Pourtant, son témoin expert Philip Reyntjens est formel quant à l'intérêt que présente cette enquête. Lors de sa déposition, dans l'affaire RUTAGANDA , il s'exprimait en ces termes : *“ Mais il y aurait également un intérêt juridique. Ceux qui ont descendu cet avion, savaient très bien quelles seraient les conséquences de cet attentat et dans ce cas-là, porteraient une responsabilité juridique et je ne dis pas politique, maintenant, mais juridique, dans le génocide. Par ce qu'ils auraient, sachant très bien quelle serait la conséquence, ils auraient déclenché un génocide ”* (voir transcript de l'audience du 24 novembre 1997, pp. 114-115).

A partir de ce cas spécifique certes mais assez représentatif de l'état d'esprit qui préside à la stratégie du Procureur d'occulter les faits qui incrimineraient les hommes et pouvoir à Kigali, on serait tenté de prendre à son compte le jugement très sévère porté par Ramsey Clark sur les circonstances et les conditions de création du TPIR ainsi que sur sa véritable mission .

En effet, répondant au journaliste du bimensuel UBUTABERA, Maître Ramsey Clark a ainsi déclaré : *“ Les États-Unis ont poussé à la création d'un Tribunal contre leurs ennemis au Rwanda. Ce procédé n'est autre que faire la guerre par d'autres moyens ”*. Et pour qu'il n'y ait pas de doute possible sur ces convictions il ajouta : *“ Il s'agissait purement et simplement d'un expédient visant détruire des gens identifiés et ciblés. Et quand des Procureurs ciblent des personnes plutôt que d'enquêter et de rassembler la preuve du crime, ce que vous faites est détruire les gens par la mise en vigueur de la loi plutôt que protéger le public en enquêtant et en poursuivant ceux qui ont commis des offenses ”* (cfr UBUTABERA n° 54 du 1^{er} février 1999, p. 17).

Ce censeur si sévère dans son jugement sur la crédibilité du TPIR n'est pas un quelconque activiste des droits de l'homme. C'est un citoyen américain, ancien Attorney General des États unis d'Amérique. Son intransigeance lui a valu le refus d'accréditation auprès du TPIR pour défendre Gérard NTAKIRUTIMANA. Cependant, il était déjà en charge du dossier du Pasteur Elizaphan NTAKIRUTIMANA, actuellement détenu au Texas en attendant l'aboutissement du dossier de son extraction à Arusha pour répondre, conjointement avec son fils des accusations portées contre eux par le Procureur du TPIR.

Si le TPIR cherche réellement à connaître les vrais responsables de la tragédie rwandaise , il doit avoir le courage d'exiger cette enquête sur l'assassinat du président HABYARIMANA. Des motions ont été déposées la réclamant. Les accusés ont écrit à ce sujet à la commission créée par le Secrétaire Général de l'ONU, mais rien ne semble bouger de ce côté.

Le Tribunal devrait absolument se pencher sur l'issue à donner à cette question capital pour la poursuite des procès. Puisque les accusés réclament cette enquête et fournissent des éléments qui montrent qu'elle aidera à faire éclater la vérité au grand jour que craint le Procureur pour la mener.

S'agit-il d'un problème de temps ou d'argent ?

Enfin, qui est ce qui a peur des résultats de cette enquête sur un attentat qui coûta la vie à deux Chefs d'État et à plusieurs de leurs proches collaborateurs ?

Pourquoi cette peur préventive de la vérité sur l'assassinat des présidents HABYARIMANA et NTARYAMIRA ?

III. QUELQUES EXEMPLES DE DECISION AVANT DIRE DROIT RENDUES PAR LES CHAMBRES DU TPIR

Pour illustrer nos allégations sur les multiples violations des droits des accusés, nous reprenons, en annexe, dans un tableau synoptique les décisions prises par les Chambres sur des requêtes déposées par l'Accusation ou la Défense. Certaines motions déposées par la Défense attendent depuis des mois, voire des années, pour être plaidées.

Des fois, les audiences ont eu lieu mais les décisions n'ont jamais été publiées. Les rares décisions favorables aux accusés ont souvent été ignorées par les services chargés de leur exécution et particulièrement ceux du Procureur.

Le lecteur pourra vérifier lui-même la gravité de certaines situations en consultant les dossiers disponibles au siège du TPIR.

3.1 Cas d'arrestations et de détentions prolongées sans titre.

Dossier ICTR-97-34-DP : la motion déposée le 25 /9/1997 par la Défense n'a été entendue que le 12 mai 1998. Jusqu'à date, aucune décision ne lui été notifiée. La Défense de Kabiligi contestait l'article 40 bis contraire au Statut du TPIR (articles 17 à 20).

Dossier ICTR-96-19-DP : le suspect J.B. Barayagwiza, en détention arbitraire sans titre légalisé, a adressé beaucoup de lettres de protestation à Monsieur le Président du TPIR, l'Honorable Juge Laity Kama. Tout le courrier adressé au TPIR est resté sans réponse jusqu'à l'intervention humanitaire de Maître Nyaberi, le 1^{ier} Septembre 1997.

Dossier ICTR-97-28-DP : lors de la comparution du 10 /8/1998 devant le Juge Laity Kama, le suspect Matthieu Ngirumpatse a protesté contre l'arrestation et la détention irrégulière dont il faisait l'objet.

Après avoir reconnu que le Procureur- Adjoint, Mr Bernard Muna, avait menti aux autorités maliennes pour obtenir leur collaboration, le Juge Laity Kama a néanmoins décidé le maintien en détention de Matthieu Ngirumpatse, en violation de l'article 40-D du Règlement de procédure et de Preuve. La motion déposée par le suspect, le 3 Novembre 1998, réclamant sa remise en liberté immédiate n'est toujours pas entendue une année après.

Dossier ICTR-98-44-I : Après avoir protesté sans effet contre la décision prise le 10/8/1998 de le maintenir en détention, en violation de l'article 40-D du Règlement, le suspect Edouard

Karemera a déposé une requête urgente en vue de sa remise en liberté immédiate. Cette requête déposée le 20 octobre 1998 et rappelée à maintes reprises n'est toujours pas entendue par la Chambre compétente.

Dossier ICTR-98-44-I : L'accusé Kajelijeli Juvénal a été arrêté arbitrairement au Bénin et maintenu au cachot pendant trois mois, dans des conditions inhumaines. Après son transfert à Arusha, il a déposé une motion, le 9/11/1998, dans laquelle il dénonçait les irrégularités qui caractérisent son dossier. Il sollicitait que justice lui soit rapidement rendue par la Chambre compétente, en ordonnant sa remise en liberté sans conditions. Depuis lors, une année va bientôt s'écouler et il n'a toujours pas été entendu.

3.2 Cas de refus de commettre aux accusés les avocats de leurs choix.

Dossier ICTR-96-4-I : Le dossier de Jean Paul AKAYESU constitue un exemple typique de la mauvaise représentation devant le TPIR. Plusieurs fois, le Greffier lui a commis d'office des avocats sans prendre en compte son avis ; plusieurs fois Jean Paul AKAYESU a été obligé de dénoncer les défaillances de ses conseils imposés. Après sa condamnation, il a sollicité sans succès, la commission d'office de Maître John Philpot pour s'assister dans la préparation et la présentation de ses moyens d'appel. Devant le refus catégorique du Greffier, il a observé une grève de la faim pendant dix jours, mais la situation n'a pas changé pour autant. Il a alors saisi la Chambre d'appel d'une requête en contrôle judiciaire, déposée au Greffe le 23 février 1999. La décision de la Chambre d'appel intervenue le 27 juillet 1999 fait droit à la demande de Jean Paul AKAYESU. Elle en joint le Greffier de commettre d'office Me John Philpot, à partir du 22 septembre 1998. Entre temps, les procédures d'appel ont été bloquées pendant toute une année.

Dossier ICTR-96-17-T : L'accusé Gérard NTAKIRUTIMANA s'est vu commettre d'office l'avocat tanzanien, Me N.K. Loomu Ojare. La requête déposée par NTAKIRUTIMANA Gérard en contestation des services imposés de Me Ojare commis sur instructions du TPIR sans tenir compte de son avis fut examinée et rejetée par la Chambre I, le 11 juin 1998. Suit au refus persistant de Gérard NTAKIRUTIMANA à collaborer avec un avocat lui imposé, Me Loomu Ojare a décidé lui même de se retirer de ce dossier. Il faut noter que Gérard NTAKIRUTIMANA a dû observé une grève de la faim, avant d'obtenir l'avocat de son choix, Me Edouard Muray Medvene, commis d'office à partir du 25/9/1998.

Dossier ICTR-99-50-I : L'accusé Jérôme BICAMUMPAKA a été forcé de comparaître sans l'assistance de son avocat, Me Francine Veilleux, dont la nomination n'avait pas été confirmée par le Greffier. La Chambre l'a juste autorisé à présenter une requête en bonne et due forme, si il estimait que ses droits sont violés. Sans motion a été entendue par la Chambre II, le 29/9/99. La Chambre vient de rendre sa décision, le 16/10/1999, en rejetant la requête de BICAMUMPAKA pour le motif que, au stade actuel de la procédure, c'est le Greffier qui doit régler ce problème. La Chambre s'est déclarée incompétente, laissant l'accusé BICAMUMPAKA dans un flou doublé d'une profonde déception.

Dossier ICTR-98-44-I : L'accusé Edouard KAREMERA en détention depuis le 5/6/1998, n'a pas encore pu bénéficier d'une véritable assistance d'un avocat. Depuis son admission à l'UNDF (centre de détention de l'ONU), le 11/7/1998, le Greffe lui a désigné quatre avocats différents avec lesquels il n'a pas pu s'entendre sur la stratégie de défense. Les quatre avocats lui ont été commis d'office sans tenir compte de son choix pourtant connu du Greffe depuis le 4/12/1998. Il vient d'introduire un recours gracieux sur base l'article 12-A de la Directive à la commission d'office de conseils de la défense.

La contestation de la circulaire N° 1 du 18 novembre 1998 instaurant un mécanisme discriminatoire est au centre de l'abondante correspondance échangée avec les services de Monsieur Alessandro Caldarone, responsable de la Section Avocats et Gestion du Quartier pénitentiaire

Ni la Chambre II, ni le Greffier, personne ne veut répondre à la principale question posée par l'accusé : ce point 6 de la circulaire n° 1 du 18 novembre 1998 n'instaure-t-il pas une double discrimination entre les accusés d'une part, entre les avocats figurant sur la liste tenue par le Greffe, d'autre part ?

“ Dans le choix de deux candidats susmentionnés, le détenu tiendra compte du fait que pour des raisons tenant, entre autres, à la répartition géographique et à l'équilibre entre les principaux systèmes juridiques du monde, le Greffe est dans l'incapacité de pouvoir commettre, pour l'instant, des avocats de nationalité canadienne et française, sur-représentés dans nos effectifs. De plus, le Greffe ne peut commettre des conseils qui ont été remplacés pour des raisons tenant, entre autres, à la déontologie. De la même manière, le Greffier ne peut pas commettre d'office des Conseils qui ont déjà été commis dans d'autres dossiers du Tribunal ” (voir Circulaire N° 1 du 18 novembre 1998 en son point 6).

Pourtant la Chambre I, en date du 13 mars 1998, s'était clairement prononcée sur cette question dans l'Affaire Procureur c/Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalon Ntahobari en ces termes :

“ Le Greffier, lors de la prise de décision de commettre un Conseil à un accusé indigent, doit tenir compte des vœux de l'accusé et devra également tenir compte, entre autres, des ressources du Tribunal, de la compétence et de l'expérience avérée du Conseil, du critère de la répartition géographique et de l'équilibre entre les principaux systèmes juridiques du
.....

3.3. Cas de modifications intempestives des actes d'accusation

Dossier ICTR-96-13-I : L'acte d'accusation de l'accusé Alfred MUSEMA a été amendé à quelques semaines de la clôture des débats, pour y introduire le chef de viol. Interrogé par la presse sur le cafouillage qui semble avoir caractérisé le dossier du Procureur dans l'affaire MUSEMA, Louise Albour a présenté cet alibi : *“ Dans mon bureau, il y a trois cent cinquante personnes : je ne les ai pas choisies. A la Haye, c'est très compétitif.....(cfr UBUTABERA n° 68 du 16 juillet 99, p. 9).* Le Procureur du TPIR reconnaît que son bureau regorge de cadres incompetents mais n'explique pas pourquoi les accusés doivent être victimes de cette situation qu'ils n'ont pas créée.

Dossier ICTR-96-4-I : le 16/6/1997, le Procureur dépose une requête en extrême urgence demandant l'autorisation de saisir la Chambre I d'une requête orale, en vue de la modification de l'acte d'accusation en l'espèce. Le 17/6/1997, après avoir reconnu que l'accusé n'a pas eu assez de temps pour préparer sa défense comme le prévoit l'article 50 du Règlement, la Chambre I autorise le Procureur à modifier l'acte d'accusation. Constatant le défaut de débat contradictoire faute pour la défense de disposer des éléments justificatifs présentés à l'appui de la demande de modification, la Chambre suggère à la Défense de s'en remettre à la présomption d'innocence et aux débats sur le fond de l'affaire.

Dossier ICTR-96-7-I : La stratégie du Procureur dans le dossier de Théoneste BAGOSORA est des plus énigmatiques. En détention depuis bientôt quatre ans, Théoneste BAGOSORA ne sait toujours pas les charges qui pèsent contre lui. Le 4/12/1997, le Procureur a demandé un délai supplémentaire parce que, affirmait-il, il n'était pas encore prêt pour communiquer les pièces justificatives à la défense. La Chambre a fait droit à cette demande par décision rendue le 12/3/1998. Au lieu de respecter la décision des juges, le Procureur a engagé la fameuse procédure de " méga- procès ". Après cette tentative infructueuse, il a engagé la procédure de jonctions d'instances par petits groupes. Pour ce faire, le Procureur a bataillé pour obtenir l'amendement de l'acte d'accusation de Théoneste Bagosora sans avoir apporté des éléments nouveaux. Depuis, Théoneste Bagosora se retrouve à la case de départ surtout que Aloys Ntabakuze et Gratien Kabiligi avec qui le Procureur veut le joindre ont interjeté appel contre l'autorisation accordée au Procureur d'amender son acte d'accusation initial.

3.4 Cas de protections de témoins.

Dossier ICTR-96-3-I : la défense de Georges Rutaganda a déposé, le 15/2/1997, une requête en extrême urgence pour la prise de dépositions par téléconférence. La Chambre a examiné la requête le 4/3/1997 et rendu sa décision le 6/3/1997. La Chambre a ordonné que tout soit mis en œuvre pour localiser les seize témoins faisant l'objet de la requête et les placer sous la protection du TPIR. Rien de précis ne semble avoir été entrepris par les organes compétents pour protéger les dits témoins. Ils sont aujourd'hui portés disparus comme beaucoup d'autres réfugiés rwandais massacrés ou qui ont péri dans les forêts de la RDC (ex-Zaïre).

Dossier ICTR-96-3-I : La défense de Georges Rutaganda a déposé une requête en extrême urgence pour la protection, le transfert et la comparution du témoin Frodouald Karamira alors en détention à Kigali. Déposée le 20/2/1998, la motion a été entendue le 27/2/1998. Le 26/3/1998, la Chambre a rendu sa décision qui rejetait la demande de la Défense. Le témoin Frodouald Karamira a été exécuté trois semaines plus tard alors qu'il était un des témoins-clé de la Défense.

Dossier ICTR-96-4-I : la Défense a fait intervenir un témoin qui résidait alors au Rwanda et y exerçait normalement ses fonctions comme haut fonctionnaire du gouvernement. A son retour au pays, il fut interpellé et mis en état d'arrestation pour des raisons obscures. Depuis, il est pratiquement porté disparu. Les organes concernés du TPIR ne semblent pas avoir épuisé tous les moyens de pression pour obtenir sa remise en liberté.

Dossier ICTR-96-7-I : la Défense de Théoneste Bagosora a déposé une motion en extrême urgence, le 9 juillet 1999, pour demander la protection du témoin Bernard Ntuyahaga. La Chambre II a examiné la requête et, par décision du 13 septembre 1999, elle l'a rejetée pour le motif qu'il n'y a aucune disposition autorisant le TPIR à s'immiscer dans les affaires relevant de la souveraineté d'un Etat membre de l'ONU. Outre que cette argumentation n'est pas tout à fait correcte, elle ne correspond pas à la demande formulée par la Défense de Bagosora.

Elle n'est pas correcte parce que, à d'autres occasions, les Juges du TPIR ont trouvé tout à fait normal le mensonge utilisé par le Procureur adjoint Bernard Muna pour pousser les États souverains à arrêter les suspects Edouard Karemera, Matthieu Ndirumapatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli sans actes d'accusation confirmés, ni mandats d'arrêt établis par le TPIR ou par les instances compétentes des États dans lesquels les intéressés résidaient régulièrement depuis des mois déjà sans être aucunement inquiétés.

Les motifs invoqués pour rejeter la motion ont trait à l'absence de bases légales permettant à la Chambre d'ordonner au Gouvernement Tanzanien de renoncer à l'extradition de Bernard Ntuyahaga vers le Rwanda. Ce motif n'est pas convaincant dans la mesure où la demande portait sur la protection du témoin et non sur sa situation de détenu dont l'extradition est à l'étude.

La nécessité de le protéger en tant que témoin n'étant pas valablement contestée par la Chambre, il lui revenait de demander au Service de protection des témoins et des victimes d'étudier les modalités appropriées pour assurer cette protection, tout en respectant la souveraineté de la Tanzanie et du Rwanda dans leurs tractations.

Ce cas de Bernard Ntuyahaga est d'autant plus surprenant que, après sa remise en liberté sur demande du procureur, il a été arrêté par la police tanzanienne en violation de l'article 20 de l'Accord de siège du 30 août 1995. Le TPIR pouvait exiger du Gouvernement tanzanien le respect de ses engagements découlant de cet Accord, il ne l'a pas fait. Pourquoi ?

3.5 Cas de jonctions d'instances sans base factuelle.

Le BI-MENSUEL " *Ubutabera* " N° 68 du 16 juillet 1999 consacre un titre évocateur aux débats devant les Chambres sur les motions déposées il y a un an par le procureur pour demander l'amendement d'une série d'actes d'accusation en vue de réaliser les jonctions d'instances par petits groupes. Après cette phase, le Procureur pourra relancer son ambitieux projet de méga- procès, par le truchement de la jonction d'actes désormais prévue à l'article 40 bis du Règlement de procédure et de Preuve.

Le journal titre, " **LE MARATHON DES PROCES GROUPES** " et poursuit :

" Il s'agissait ni plus ni moins de décider de l'avenir judiciaire à court terme de treize accusés du Tribunal pour le Rwanda. Jamais un tel programme de travail ne s'était présenté à cette instance internationale critiquée pour sa lenteur et aujourd'hui en panne de procès "(cfr Ubutabera N° 68, page 3).

Les treize accusés ont vu leurs anciens actes d'accusation remplacés par de nouveaux, sur base des mêmes éléments factuels. Ils ont tous été contraints à plaider, coupable ou non coupable, sur l'ensemble des chefs d'accusation portés par les nouveaux actes d'accusation, en violation flagrante de l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve. Malgré l'appel interjeté par certains d'entre eux contre la décision autorisant la modification des actes d'accusation, malgré les exceptions préjudicielles soulevées sur ces nouveaux actes d'accusation, les Chambres ont poursuivi leur “ **marathon** ” en vue de procès joints :

-des militaires Aloys Ntabakuze, Gratien Kabiligi, Anatole Nsengiyumva et Théoneste Bagosora

-des originaires de la préfecture de **Butare** : Pauline Nyiramasuhuko, Shalon Arsène Ntahobari, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje.

-des originaires de la préfecture **Cyangugu** : André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe

-des professionnels des médias : Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze.

La jonction est déjà acquise pour les accusés de Butare, accordée par décision du 5 octobre 1999 de la Chambre II. Les accusés concernés ont particulièrement été surpris de l'apprendre par la voie des ondes des grandes stations de Radios internationales (VOA, BBC, RFI...) avant d'être notifiés officiellement. Elle est attendue dans le dossier des militaires et celui des prévenus de Cyangugu.

Les audiences sont étalées sur la deuxième quinzaine de ce mois d'octobre 1999 en ce qui concerne les professionnels de l'information pour la modification des actes d'accusation, les nouvelles comparutions initiales et la jonction d'instances.

La précipitation avec laquelle toutes ces procédures sont menées donne lieu à des nombreuses irrégularités et violations des textes régissant le Tribunal, particulièrement l'article 20 du Statut.

3.6. Cas de traitements discriminatoires entre l'Accusation et la Défense.

Affaire ICTR-98-40-I : Le Conseil de Bernard Ntuyahaga, Maître Georges Kamlavi Amegadjie, a déposé une requête en extrême urgence aux fins de sursis à l'exécution immédiate de la décision rendue par la Chambre I le 18 mars 1999 dans cette affaire. L'avocat togolais exposait les motifs de sa demande et l'urgence qu'il y avait à décider en ces termes : “ ...- *Qu'aussitôt après le prononcé de votre décision, une funeste campagne médiatique et un ballet diplomatique de mauvais goût orchestrés par divers Etats se sont déclenchés allant jusqu'à critiquer votre Chambre et ses Juges ; - Que certains Etats ont, dès l'annonce de votre décision, publiquement proféré sur les ondes radiophoniques du monde entier des menaces de s'emparer de lui par tous les moyens légaux et de pur fait dès qu'il mettra hors du Quartier Pénitentiaire des Nations Unies en exécution de votre décision. ”*

Quand Bernard Ntuyahaga a été arrêté par la Police tanzanienne à Dar-es-salaam, le 29 mars 1999, la

Cette arrestation était faite en violation de l'article XX de l'Accord de siège du 30 août 1995 qui dispose :

- 1- *Le pays hôte s'abstient d'exercer sur une personne se trouvant sur le territoire qui a été ou doit être amenée en qualité de suspect ou d'accusé dans les locaux du Tribunal en exécution d'un mandat ou d'une demande du Tribunal, sa juridiction criminelle à l'égard d'actes, omissions ou condamnations de cette personne antérieurs à son entrée dans le pays hôte.*
- 2- *L'immunité visée au présent article cesse lorsque l'intéressé, ayant été acquitté ou autrement relâché par le Tribunal et ayant eu l'occasion de quitter le territoire du pays hôte dans les quinze jours de sa remise en liberté, y est néanmoins demeuré, ou qui, l'ayant quitté, y est revenu.*

Depuis cette arrestation, le TPIR proteste de son innocence dans le dossier de Bernard Ntuyahaga sous prétexte qu'il est totalement dessaisi. On pourrait légitimement demander au TPIR ce qu'il a fait de la Déclaration d'Appel du 22 mars 1999. On pourrait également se poser la question suivante : Pourquoi le Tribunal a-t-il refusé d'acquitter purement et simplement Bernard Ntuyahaga, se contentant de le remettre en liberté surveillée par la Police tanzanienne alors qu'il était compétent pour le juger et vider correctement sa saisine.

Dossier ICTR-96-4-I : La Défense de Jean Paul AKAYESU a déposé, le 25.2.1998, une requête aux fins de transfert et de protection de témoins détenus. Le lendemain, la Chambre a examiné cette requête et l'a rejetée pour de motifs le moins surprenants :

“ Le Tribunal estime que la Défense n'est pas en mesure de démontrer en quoi la comparution des dits témoins serait indubitablement utile à la manifestation de la vérité dans la présente affaire. ”

On peut légitimement se demander sur quelle base la Chambre a refusé le témoignage de cinq témoins avant de les écouter. Pourtant l'accusation a présenté, sans encombres, autant de témoins qu'elle a voulu faire intervenir.

Dossier ICTR-96-4-I : La Défense de Jean Paul AKAYESU a déposé, le 29 décembre 1997, une requête sollicitant la descente sur les lieux en vue de vérifier l'existence physique des fosses communes et leur contenu allégué par l'Accusation, l'exhumation et l'expertise médico-légale de trois cadavres évoqués par le procureur.

La Chambre I a examiné la requête, le 13 février 1998, et l'a rejeté pour le motif suivant :

“ Toutefois, eu égard à l'ancienneté des faits qui seraient survenus il y a quatre ans et au fait que, entre-temps, bon nombre de restes mortels qui se trouvaient dans les fosses communes, y compris certainement dans celles qui se seraient situées aux abords du bureau communal de TABA, ont fait l'objet d'exhumations et de ré- inhumations, le Tribunal considère que procéder à un nouvelle expertise médico-légale ne serait ni opportun, en tout état de cause, ni nécessaire à la manifestation de la vérité. ”

Comment parler encore de procès équitables ? On aurait pu s'attendre à ce que la Chambre exige du Procureur qu'il fournisse la preuve qu'il y a eu exhumations et expertise médico-légale comme allégué. Ça n'a pas été jugé opportun par la Chambre I.

Dossier-95-1A-I : Alors que le procès n'a même pas démarré, la Chambre I vient de décider d'effectuer.....

Chose beaucoup plus troublante, la Chambre compte se rendre sur les lieux avant de connaître la preuve du Procureur et la réplique de la défense. Par ailleurs, elle va visiter les lieux à l'absence de l'accusé qui est le premier concerné. Elle a même jugé urgent et nécessaire de médiatiser cette décision, ce qui aura pour conséquence de donner assez de temps au syndicat de délateurs "IBUKA" afin qu'il prépare son agitation. Où est l'équité dans tout ça ?

Dossier-ICTR-96-8-T : Le 27 janvier 1997, le Procureur dépose une requête en vue d'obtenir la protection de ses témoins. La requête est examinée le 10 mars 1997 et la Chambre accorde toutes les mesures sollicitées. **Les services concernés s'exécutent sans délais.**

Dossier ICTR-96-8-T : La Défense dépose une requête en extrême urgence datée du 14 août 1997 aux fins que soient ordonnées des mesures de protection de ses témoins. La motion est plaidée le 05 septembre 1997 et les mesures sollicitées sont accordées. **Jusqu'à ce jour aucun des témoins concernés n'est protégé.**

Le démarrage de son procès qui avait été initialement fixé au 20/5/1997, puis reporté au 29/7/1997, puis au 20/4/1997 et au 8/10/1997 enfin, a été reporté sine die. Aujourd'hui, il se retrouve à la case départ avec la jonction d'instances décidée pour les prévenus originaires de la préfecture de Butare, le 05 novembre 1999. Qu'en sera-t-il de la préparation de sa défense réalisée au regard des anciens chefs d'accusation qui changent alors que l'Accusation n'a pas apporté de faits nouveaux ?

Dans ces conditions, comment l'accusé NDAYAMBAJE, en détention depuis cinq ans déjà, peut-il croire que, un jour, justice lui sera rendue ?

En réalité, les intentions de la Chambre ont été clairement exprimées dans sa décision du 05 octobre 1999 en ces termes :

" It is in the interests of justice that the same verdict and the same treatment be rendered to all the accused with respect to the offences committed in the same transaction. "

Or, aucun élément factuel n'a été fourni par le procureur pour soutenir cette conspiration. L'acte d'accusation amendé faisait l'objet d'un appel devant la Chambre compétente. Pourquoi la Chambre suspend-t-elle les procédures quand c'est le Procureur qui le demande mais les précipite quand c'est la Défense qui exprime ses appréhensions ?

3.6 Enquête sur l'assassinat du Président HABYARIMANA.

Dossier ICTR-97-34-DP : La Défense de KABILIGI a déposé, depuis le 05 janvier 1999, une requête aux fins de complément d'enquête en vue d'élucider les responsabilités dans l'attentat du 06 avril 1994 qui coûta la vie à beaucoup de personnalités dont deux Chefs d'Etat, Habyarimana du Rwanda et Ntaryamira du Burundi.

Jusqu'à ce jour, cette motion n'est toujours pas plaidée. Mais, la réplique du Procureur est extrêmement troublante : *“ cette enquête ne constitue pas un impératif dans la manifestation de la vérité des faits reprochés à l'accusé. La prise en compte d'une telle demande aboutirait à hypothéquer le fond du procès. ”*

Cette position du Procureur est en contradiction avec celle défendue par son propre témoin-expert,.....

Dans ces conditions, que faut-il répondre à l'accusé KABILIGI qui doute sérieusement de la volonté du Procureur de découvrir la vérité sur le drame rwandais ? Faudrait-il comprendre que, s'agissant de la tragédie rwandaise, il y a une vérité qui doit être dite et une autre qu'il ne faudrait pas révéler ?

Pour nous, comme pour tous les autres victimes du plan macabre monté et exécuté par le FPR avec l'appui politique, militaire, et financier de sponsors puissants et intéressés, prétendre chercher la vérité sur le drame rwandais en dehors de la guerre déclenchée par le FPR à partir et avec l'appui de l'Uganda en octobre 1990, en dehors de l'assassinat du Président Habyarimana et de la reprise de la guerre par le FPR immédiatement après son forfait, relève de la mauvaise foi et de la propagande.

IV. CONCLUSION : LES ACCUSES N'ACCUSENT PERSONNE

Il se pourrait que, à la lecture de ce dossier, certains trouvent le style adopté peu diplomatique, que les Juges n'apprécient pas son ton un peu revendicatif, et que le Procureur et le Greffier prennent nos doléances pour des accusations gratuites, irrecevables. Aux uns et aux autres, nous demandons d'être indulgents et, si possible, de prendre la peine de vérifier eux-mêmes le bien fondé de nos allégations avant de rejeter notre proposition.

Nous revendiquons une administration de la justice qui soit à la hauteur des ambitions et des responsabilités onusiennes, une justice au service de la réconciliation nationale dans notre pays. Nous souhaitons que tous les intervenants dans nos procès se retrouvent ensemble, autour d'une table, pour réaffirmer leurs rôles respectifs et décider sur les conditions et moyens permettant à chacun d'assumer les siens, dans le respect du Statut et des Règlements régissant le TPIR.

Les accusés signataires de ce dossier veulent garder confiance dans leurs Juges, dans leurs Avocats et dans les services du Greffier. Ils veulent se défendre loyalement, à armes égales, dans la transparence et l'équité.

Les accusés n'accusent personne. Ils réclament le respect de leur droit à des procès justes et équitables.

Ils souhaitent un examen de leurs doléances et des réponses qui trouvent leur fondement dans le respect strict du Statut et des Règlements régissant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

Ils espèrent que, à l'avenir, leurs Juges vont volontiers s'inspirer de la sagesse rwandaise traduite dans cet adage : “ UKIZA ABAVANDIMWE ARARARAMA ”, ce qui signifie : “ Tout Juge appelé à trancher un différend opposant deux frères doit, absolument, être impartial ”.

Fait à Arusha, le 15 octobre 1999
